

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT N° 2017-501-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 2017-501
NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AU PLAN
D'URBANISME MODIFIÉ**

- ATTENDU** que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2017-501 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** que le Conseil municipal a adopté le règlement n° 2017-495-1 modifiant le Plan d'urbanisme n° 2017-495 ;
- ATTENDU** que le règlement n° 2017-495-1 est entré en vigueur le 10 septembre 2024 ;
- ATTENDU** que le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme modifié, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** que le présent règlement est nécessaire pour assurer la conformité du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) au plan d'urbanisme modifié ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du projet de règlement n° 2017-501-3 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 21 août 2024 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 7 septembre 2024, à 13h00, au centre communautaire de Laurel situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Line Chapados et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2017-501-3 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2017-501 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 12 (Documents exigibles lors du dépôt d'une demande soumis au règlement sur les PIIA) de la Sous-Section § 2 (Procédure), de la Section III (Dispositions administratives) du Chapitre I (Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives) est modifié par l'ajout des paragraphes 14° et 15° à la suite du paragraphe 13° qui se lira comme suit :

- «14° Lorsque nécessaire, une description de mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de limiter la transmission de la lumière à l'extérieur du bâtiment ;
- 15° Toute autre information pertinente permettant d'évaluer le projet en fonction des critères et objectifs prescrits au présent règlement. »

ARTICLE 3

L'article 31.1 de la Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section I (Le secteur villageois de Montfort) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié par :

- le retrait dans le titre des mots « Éléments d' »;

- par l'ajout au paragraphe 1° du sous-paragraphe e) à la suite du sous-paragraphe d) qui se lira comme suit :
 - « e) Lorsque le bâtiment possède de grandes fenestrations, des mesures d'atténuation sont mises en place afin de limiter la transmission de la lumière à l'extérieur du bâtiment ; »

ARTICLE 4

La Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section I (Le secteur villageois de Montfort) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié en ajoutant l'article 31.2 à la suite de l'article 31.1 qui se lira comme suit :

« ARTICLE 31.2 ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

- 1° Objectif : Le projet favorise la performance environnementale du bâtiment et du site en intégrant l'un ou plusieurs éléments de construction durable suivants :
 - a) La réduction de la consommation d'énergie ;
 - b) La durabilité, la provenance et/ou la certification écologique des matériaux utilisés ;
 - c) La réduction de l'utilisation de l'eau potable ;
 - d) L'aménagement extérieur durable du site d'intervention. »

ARTICLE 5

L'article 40 de la Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section II (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié par :

- le retrait dans le titre des mots « Éléments d' » ;
- par l'ajout au paragraphe 1° du sous-paragraphe e) à la suite du sous-paragraphe d) qui se lira comme suit :
 - « e) Lorsque le bâtiment possède de grandes fenestrations, des mesures d'atténuation sont mises en place afin de limiter la transmission de la lumière à l'extérieur du bâtiment ; »

ARTICLE 6

La Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section II (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié en ajoutant l'article 40.1 à la suite de l'article 40 qui se lira comme suit :

« ARTICLE 40.1 ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

- 1° Objectif : Le projet favorise la performance environnementale du bâtiment et du site en intégrant l'un ou plusieurs éléments de construction durable suivants :
 - a) La réduction de la consommation d'énergie ;
 - b) La durabilité, la provenance et/ou la certification écologique des matériaux utilisés ;
 - c) La réduction de l'utilisation de l'eau potable ;
 - d) L'aménagement extérieur durable du site d'intervention. »

ARTICLE 7

L'article 49.1 de la Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section III (Normes applicables à l'ensemble du territoire municipal) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié par :

- le retrait dans le titre des mots « Éléments d' »;
- par l'ajout au paragraphe 1° du sous-paragraphe e) à la suite du sous-paragraphe d) qui se lira comme suit :
 - « e) Lorsque le bâtiment possède de grandes fenestrations, des mesures d'atténuation sont mises en place afin de limiter la transmission de la lumière à l'extérieur du bâtiment ; »

ARTICLE 8

La Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section III (Normes applicables à l'ensemble du territoire municipal) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié en ajoutant l'article 49.2 à la suite de l'article 49.1 qui se lira comme suit :

« ARTICLE 49.2 ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

- 1° Objectif : Le projet favorise la performance environnementale du bâtiment et du site en intégrant l'un ou plusieurs éléments de construction durable suivants :
 - a) La réduction de la consommation d'énergie ;
 - b) La durabilité, la provenance et/ou la certification écologique des matériaux utilisés ;
 - c) La réduction de l'utilisation de l'eau potable ;
 - d) L'aménagement extérieur durable du site d'intervention. »

ARTICLE 9

L'article 56.1 de la Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section IV (Nouvelles constructions et agrandissements industriels) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié par :

- le retrait dans le titre des mots « Éléments d' »;
- par l'ajout au paragraphe 1° du sous-paragraphe e) à la suite du sous-paragraphe d) qui se lira comme suit :
 - « e) Lorsque le bâtiment possède de grandes fenestrations, des mesures d'atténuation sont mises en place afin de limiter la transmission de la lumière à l'extérieur du bâtiment ; »

ARTICLE 10

La Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section IV (Nouvelles constructions et agrandissements industriels) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié en ajoutant l'article 56.2 à la suite de l'article 56.1 qui se lira comme suit :

« ARTICLE 56.2 ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

- 1° Objectif : Le projet favorise la performance environnementale du bâtiment et du site en intégrant l'un ou plusieurs éléments de construction durable suivants :
 - a) La réduction de la consommation d'énergie ;
 - b) La durabilité, la provenance et/ou la certification écologique des matériaux utilisés ;
 - c) La réduction de l'utilisation de l'eau potable ;
 - d) L'aménagement extérieur durable du site d'intervention. »

ARTICLE 11

L'article 62.1 de la Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section V (Projets intégrés) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié par :

- le retrait dans le titre des mots « Éléments d' »;
- par l'ajout au paragraphe 1° du sous-paragraphe e) à la suite du sous-paragraphe d) qui se lira comme suit :
 - « e) Lorsque le bâtiment possède de grandes fenestrations, des mesures d'atténuation sont mises en place afin de limiter la transmission de la lumière à l'extérieur du bâtiment ; »

ARTICLE 12

La Sous-Section § 1 (Critères et objectifs) de la Section V (Projets intégrés) du Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères) est modifié en ajoutant l'article 62.2 à la suite de l'article 62.1 qui se lira comme suit :

« ARTICLE 62.2 ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

- 1° Objectif : Le projet favorise la performance environnementale du bâtiment et du site en intégrant l'un ou plusieurs éléments de construction durable suivants :
- a) La réduction de la consommation d'énergie ;
 - b) La durabilité, la provenance et/ou la certification écologique des matériaux utilisés ;
 - c) La réduction de l'utilisation de l'eau potable ;
 - d) L'aménagement extérieur durable du site d'intervention. »

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 21 août 2024

Adoption du projet de règlement : 21 août 2024

Affichage et publication de l'avis public de consultation publique : 28 août 2024

Consultation publique : 7 septembre 2024

Adoption du règlement : 18 septembre 2024

Certificat de conformité (MRC) :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :